



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 349

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 94 CONCERNANT LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement n° 94 concernant la circulation, en 1979;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire amender le règlement n° 94, afin d'adopter certains articles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire remplacer le règlement n° 242-1 « Règlement amendant le règlement de la circulation »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Charlotte Cormier, lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. ABROGATION :

Le présent règlement abroge le règlement n° 242-1.

3. DÉFINITION – ÉQUIPEMENT DE CAMPING OU MOTORISÉ ET TENTE-ROULOTTE :

Aux fins du présent règlement, l'expression « équipement de camping » comprend : la roulotte, la tente-roulotte, la remorque de camping (fifth wheels), la tente, le véhicule récréatif motorisé (Winnebago) et les autres véhicules de même genre.

4. LISTE DES MOTORISÉS (VR) ET TENTES-ROULOTTES :

Camion-camping, tente-roulotte, roulotte de camping, autocaravane, caravane-autobus, remorque de voyage, roulotte à sellette d'attelage, toutes autres classes de caravanes.

5. STATIONNEMENT DES MOTORISÉS ET TENTES-ROULOTTES :

- Le stationnement des véhicules motorisés et tentes-roulottes est interdit entre 23 h et 5 h le long de toutes les rues, sauf en cas d'indication d'une plage horaire.

Projet de règlement n° 349 (suite)

Le stationnement des véhicules motorisés et tentes-roulottes est interdit entre 23 h et 5 h sur les places publiques suivant : Maison de la Culture Roland-Jomphe et Salle de diffusion de la Shed-à-Morue.

6. HALTES D'ACCUEIL OU ESPACES DE DÉBORDEMENT DE MOTORISÉS ET TENTES-ROULOTTES :

Il est interdit et prohibé, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, d'utiliser à des fins de stationnement des terrains ou emplacements publics ou municipaux. Malgré ce qui précède, lorsque le camping municipal est complet ou fermé, peuvent être utilisés comme halte ou espaces de débordement de VR et motorisé, les places suivantes :

SITE	RÈGLEMENTATION
Stationnement du Festival de la famille	Vignette disponible au camping
Aréna Denis-Perron (rue de la Digue)	Maximum de 2 jours
Stationnement de l'église St-Pierre / Fabrique	Entre 20h et 8h
Stationnement de la piste cyclable – Route 138 Est	Entre 19h et 9h

Toutefois, l'accès aux espaces de débordement est soumis aux conditions suivantes :

- *Ne pas être résident de la municipalité;*
- *Selon la disponibilité des places;*
- *Maximum 2 jours sur un même site, passé ce délai, le remorquage sera aux frais du propriétaire;*
- *Aucune installation d'accessoires tels : gazebo, patio, galerie, feu extérieur, etc.;*
- *Aucun camping sauvage (tente);*
- *L'espace occupé doit être propre et laissé libre de tous objets avant votre départ;*
- *Faire preuve de civisme et respecter le règlement de nuisances (bruit et tapage nocturne, etc.);*
- *Veiller sur vos animaux de compagnie et respecter le règlement n° 258 concernant les animaux*

7. INVITÉS OU VISITEURS AVEC MOTORISÉS ET TENTES-ROULOTTES SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE :

Un seul VR ou motorisé est autorisé pour chaque propriété avec bâtiment principal, si le terrain dispose suffisamment d'espace et que le VR ou motorisé appartient au propriétaire. Aucun VR n'est autorisé dans le parc de maisons mobiles ni sur un terrain avec résidence multifamiliale. Il est donc interdit et prohibé d'utiliser sa propriété à des fins d'accueil d'équipements de camping VR et motorisés, sauf dans les conditions suivantes :

- L'invité d'un propriétaire peut stationner et utiliser un véhicule récréatif ou une roulotte sur leur lot pendant quinze 15 jours ou moins, à condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain et suffisamment de place. Le nombre maximum de VR et roulottes est de 2 dont un appartient au propriétaire.
- Tout VR de visiteur doit être stationné sur le terrain du propriétaire et en aucun cas ne peut empêcher la visibilité sur la rue des voisins.
- En aucun cas, un propriétaire ne peut facturer des frais à un invité pour le stationnement et l'utilisation d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte.
- Tout entreposage de VR à des fins autres que ce qui est permis par ce règlement est interdit. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage de VR et de remorques est autorisé dans certains zonages identifiés au règlement n° 339 « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

8. APPLICATION ;

L'inspecteur municipal ou son remplaçant et le service de la Sûreté du Québec sont mandatés pour voir au respect des dispositions du présent règlement.

9. INFRACTIONS :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Si une infraction dure plus d'une journée, la Municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où l'infraction se produit et ces infractions peuvent être combinées à une seule accusation.

10. AMENDES :

Pour le stationnement, l'amende est de :

- Trente-cinq dollars (35. \$) sur la voie publique et aux lieux interdits et remorquage aux frais du contrevenant.

Pour les autres articles, l'amende est de :

- cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique;
- deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne morale pour la première infraction.

En cas de récidive, pour infraction de même nature (subséquente), l'amende est de :

- deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique;
- quatre cents dollars (400,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

11. ENTRÉ EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 3 mai 2021

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 3 mai 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 7 juin 2021

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉ EN VIGUEUR le 9 juin 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 7 juin 2021

(signé) Pierre Cormier, maire

(signé) Meggie Richard, directrice générale